

Gestion de l'eau en EMS: Point sur la réglementation

Réunion d'Animation des Établissements Médico-Sociaux
Cpias Grand-Est
20 Novembre 2018 à REIMS

Vincent LOEZ– ARS Grand Est – DT 51

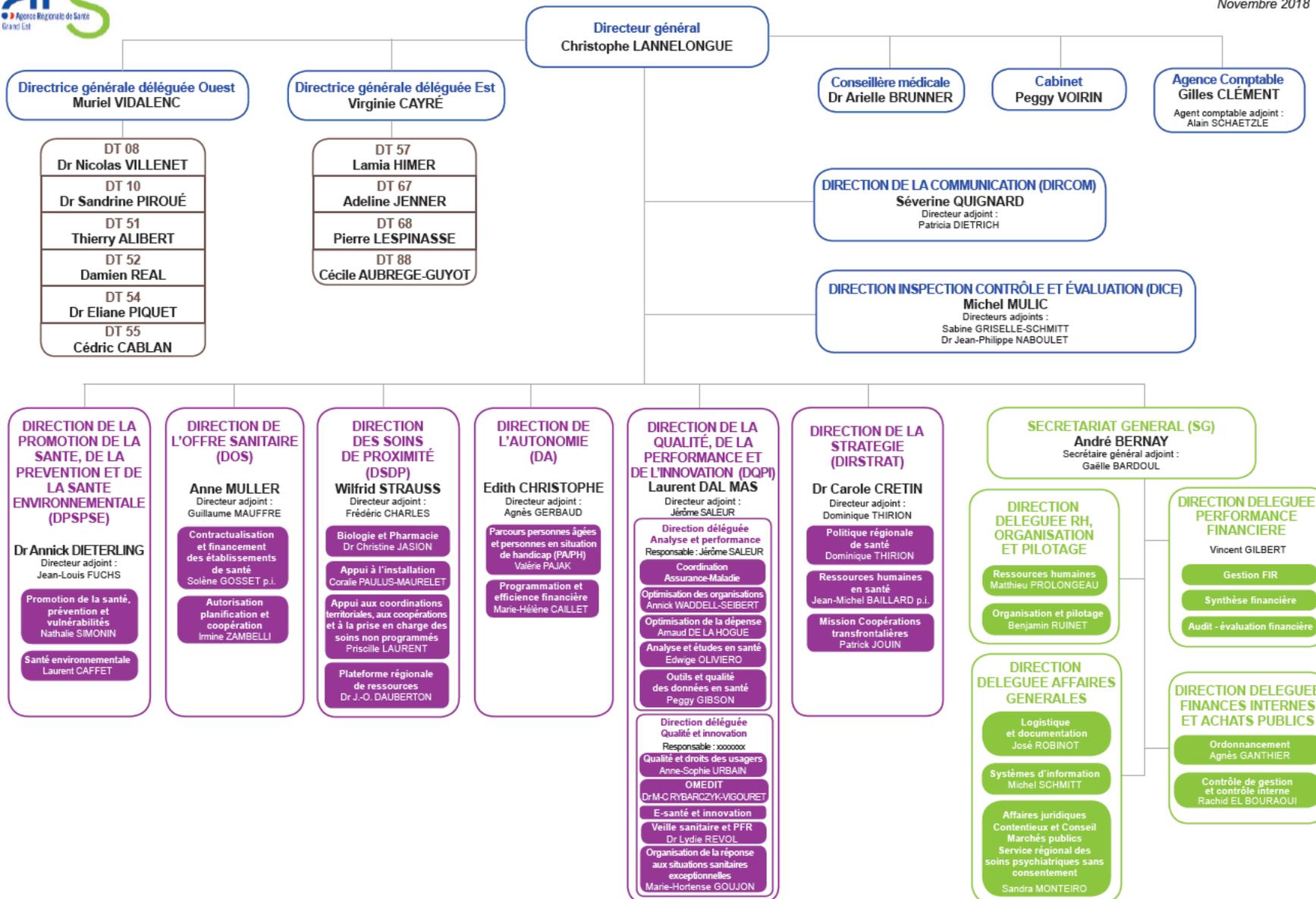
Sébastien MATHERON-BATAILLE-ARS Grand Est – DT 51

ARS – son organisation



Agence Régionale de Santé Grand Est

Novembre 2018



ARS – ses missions

Les missions de l'ARS :

- le pilotage et la mise en œuvre de la politique régionale de santé,
- la régulation de l'offre de santé sanitaire et médico-sociale en réponse aux besoins de la population et dans le cadre de la politique nationale de santé.

Ses champs d'intervention :

- la **prévention des risques et la promotion de la santé**,
- la **veille et la sécurité sanitaires**,
- l'organisation de l'offre de santé,
- l'amélioration de la qualité et de la performance du système de santé,
- l'amélioration du parcours de prise en charge des usagers,
- l'animation de la politique de santé dans les territoires et le développement des échanges dans le cadre de la démocratie sanitaire.

Dans chacune des 10 DT, il existe un service « santé environnement » composé essentiellement d'ingénieurs et de techniciens. Nous travaillons entre autres sur :

-> la surveillance de la qualité des eaux : contrôle sanitaire, procédures, inspections...

-> la prévention du risque légionelles : Inspections/contrôles, enquêtes environnementales autour des cas de légionellose



The infographic features a central green circle with the text "AGIR SUR L'ENVIRONNEMENT POUR AMÉLIORER NOTRE SANTÉ". Surrounding this are six mission areas, each with an icon and a brief description:

- Lutter** contre **L'HABITAT** insalubre (Icon: house with leaf)
- réduire** les impacts des **ACTIVITÉS HUMAINES** (Icon: factory with leaf)
- garantir** une **EAU DE CONSOMMATION** (robinet, embouteillée) et de **LOISIRS** (piscines, baignades...) de bonne qualité (Icon: water drop)
- veiller** à la qualité sanitaire des **ESPACES** accueillant du public (Icon: building)
- agir** l'amélioration du **CADRE DE VIE** (sol, air, urbanisme, bruit...) (Icon: globe)
- informer** le **PUBLIC** **protéger** les **POPULATIONS SENSIBLES** (Icon: head profile)

At the top left is the ARS logo and "Agence Régionale de Santé Grand Est". At the bottom, contact information is provided: www.grand-est.ars.sante.fr, ars-grandest-dsp-se@ars.sante.fr, and [@ARS Grand Est](https://twitter.com/ARS_Grand_Est). The footer states: "AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ 10 sites en région Grand Est pour assurer une action au plus proche du territoire".

Gestion de l'eau en EMS :

Point sur la réglementation

1. L'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

2. L'eau chaude sanitaire (ECS)

Code de la Santé Publique

Article R. 1321-46

La personne responsable de la distribution intérieure de locaux ou établissements où de l'eau est fournie au public, tels que les écoles, les hôpitaux et les restaurants, doit répondre aux exigences de l'article L. 1321-1, notamment en respectant les règles d'hygiène fixées par la présente sous-section.

Article L. 1321-1: *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.*

...

Article R. 1321-2

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent, ... :

- *ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;*
- *être conformes aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté du ministre chargé de la santé.*



A RETENIR :

Responsabilité du directeur de l'établissement vis-à-vis de la qualité de l'eau distribuée dans son établissement.

Article R. 1321-53 du Code de la Santé Publique

Le réseau intérieur de distribution ... peut comporter, dans le cas d'installations collectives, un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau, sous réserve que le consommateur final dispose également d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire.



A RETENIR :

Interdiction d'installer un dispositif de traitement de l'eau complémentaire, notamment un adoucisseur, sur l'arrivée principale d'EDCH de l'établissement.

Ministère de la santé :

www.eaupotable.sante.gouv.fr

Gestion de l'eau en EMS : Point sur la réglementation

1. L'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

2. L'eau chaude sanitaire (ECS)

- La réglementation
- Gestion des installations à risque

Responsabilités et obligations

Rôle de l'établissement

Directeur d'EHPAD = responsable administratif et juridique des installations pour les conséquences sanitaires (légionellose) et pour la sécurité des usagers (brûlures)

Son rôle :

- s'assurer de la stratégie de surveillance et de maîtrise des risques liés aux légionelles au niveau de tous les services
- organiser la transmission des informations auprès des résidents, des médecins (coordonnateur, traitant et CH d'hospitalisation), du personnel et des visiteurs
- s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures préventives et correctives

La réglementation : prévention des légionelles

Quatre textes clés :

1 – Arrêté du 30 novembre 2005, dit « température »

2 – Circulaire du 28 octobre 2005

3 – Arrêté du 1er février 2010

4 – Circulaire du 21 décembre 2010

La réglementation

1 – Arrêté du 30 novembre 2005, dit « température »

- Intitulé :

Arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public

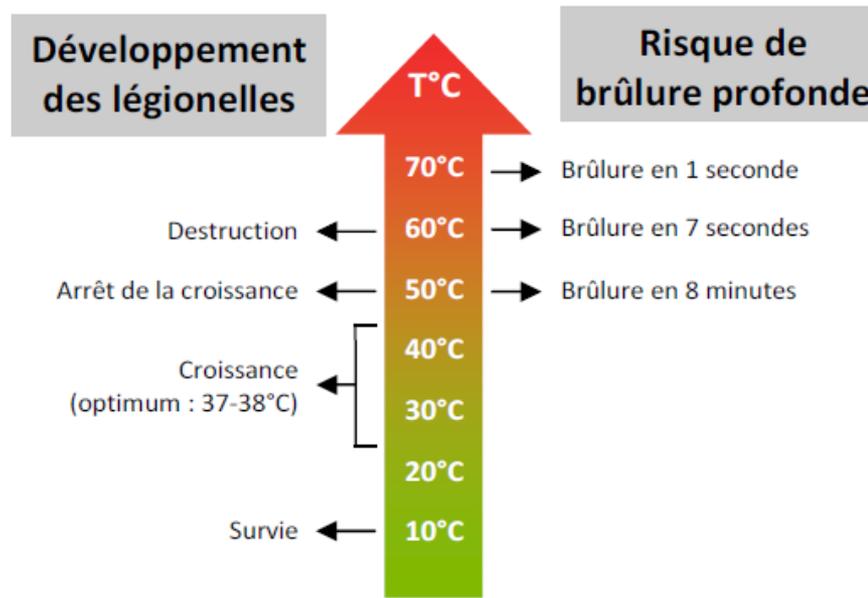
- Champ d'application

- Installations dans bâtiments d'habitation, locaux travail, ERP
- Obligation pour installations réceptionnées après le 15/10/2006
- Forte recommandation pour les plus anciennes

La réglementation

1 – Arrêté du 30 novembre 2005, dit « température »

- Objectifs
 - Limiter le risque lié aux brûlures aux points d'usage
 - Limiter le développement des légionelles



La réglementation

1 – Arrêté du 30 novembre 2005, dit « température »

PRODUCTION → DISTRIBUTION

LUTTE CONTRE LES LEGIONELLES

Temp. ≥ 55 °C
(en sortie de ballons)

Temp. ≥ 50 °C
(en tout point du réseau)

→ PUISAGE

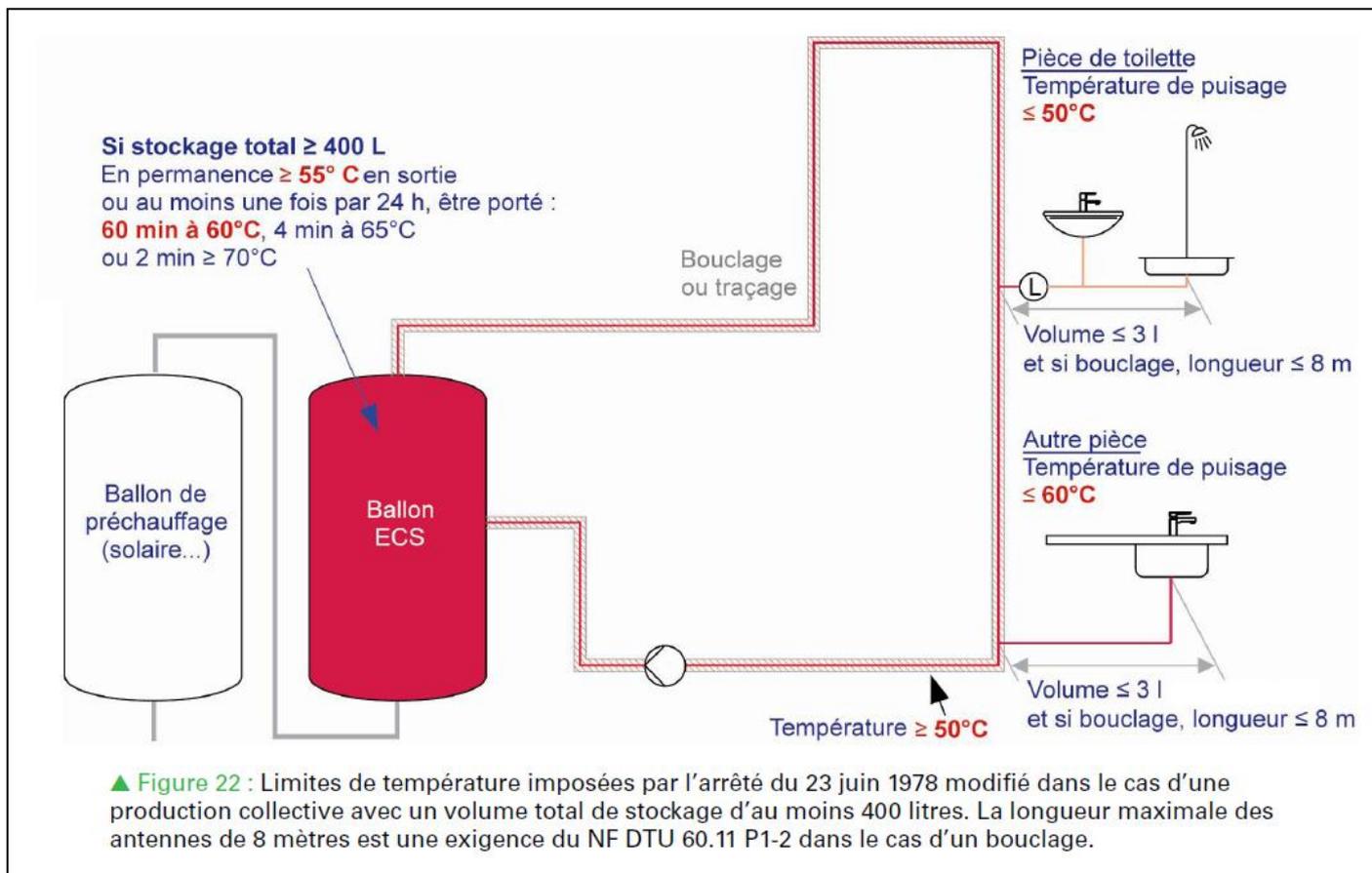
**LUTTE CONTRE
LES BRULURES**

Temp. < 50 °C
(pièces destinées à la toilette)

Temp. < 60 °C
(autres pièces)

La réglementation

1 – Arrêté du 30 novembre 2005, dit « température »



Source : Guide – installations d'eau chaude sanitaire – Règle de l'Art Grenelle Environnement 2012 – Novembre 2014

La réglementation

2 – Circulaire du 28 octobre 2005

- Intitulé :
Circulaire DGS/SD7A-DHOS/E4-DGAS/SD2 n°2005/493 du 28 octobre 2005 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées.
- Définit :
 - Les obligations juridiques incombant aux gestionnaires des EHPAD en termes de sécurité sanitaire de l'eau livrée au public,
 - Les dispositions techniques relatives à la gestion du risque lié à la prolifération des légionelles dans les installations à risque,
 - Les modalités de mise en œuvre des dispositions techniques déclinées au travers de 4 fiches pratiques.
- Les modalités de surveillance et les objectifs cibles sont repris dans l'arrêté du 01/02/2010.

La réglementation

3 – Arrêté du 1er février 2010

- Intitulé :

Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

- Annexe 1 : spécifique établissements de santé,
- Annexe 2 : autres ERP, dont établissements sociaux et médico-sociaux.

- Définit et impose :

- La réalisation d'un suivi des températures,
- La réalisation d'analyses légionelles par un laboratoire accrédité par le COFRAC (y compris la prestation prélèvement de l'échantillon),
- Des seuils limites de concentrations en légionelles,
- La constitution et la tenue à jour d'un fichier sanitaire.

La réglementation

4 – Circulaire du 21 décembre 2010

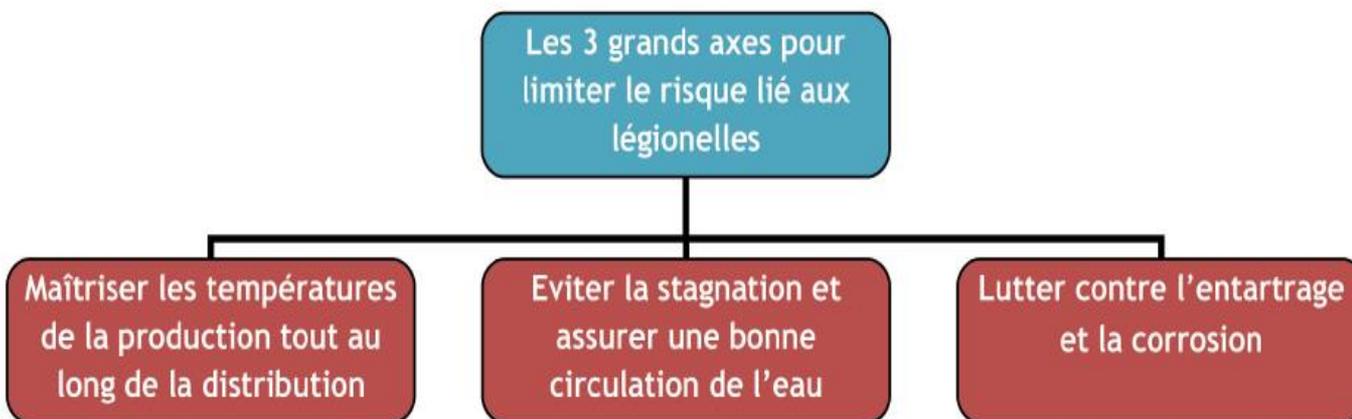
- Intitulé
 - Circulaire N°DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre relative aux missions des ARS dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010...
- Contenu
 - Missions des ARS (communication, inspection contrôle)
 - Annexe : guide d'information pour les gestionnaires d'établissements recevant du public concernant la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2010...qui abordent les thèmes suivants
 - Légionelles et légionellose
 - Responsabilité des établissements
 - Surveillance à réaliser au niveau des points techniques/des points d'usage à risque
 - Laboratoires
 - Objectifs cibles
 - Dispositions qui incombent aux établissements qui restent inoccupés
 - Mesure de prévention à mettre en œuvre
 - Mesures curatives en cas de dépassement des objectifs cibles

Gestion des installations à risque

- 1 - La maintenance des installations
- 2 - Traçabilité et fichier sanitaire
- 3 - Le suivi des températures
- 4 - Les analyses légionelles
- 5 - Que faire en cas de contamination du réseau ?

Gestion des installations à risque

1 - La maintenance des installations



▲ **Figure 25** : Les 3 niveaux sur lesquels il est nécessaire d'agir pour limiter le risque de prolifération des légionelles sur les installations, indiqués dans les circulaires DGS. Par rapport à la maîtrise des températures, il est recommandé de mitiger le plus près possible des points de puisage.

Source : Guide – installations d'eau chaude sanitaire – Règle de l'Art Grenelle Environnement 2012 – Novembre 2014

Gestion des installations à risque

1 - La maintenance des installations

- Au niveau de la production:
 - Entretien régulier des dispositifs de traitement de l'eau,
 - Nettoyage, détartrage et désinfection régulier des ballons et échangeurs au moins 1 fois par an,
 - Purge des fonds de ballons 1 fois par semaine,
 - Vérification périodique des débits des pompes et des organes de régulation.
- Au niveau de la distribution:
 - Purge régulière des tronçons de conduites à faible circulation,
 - Purge régulière des pieds de colonnes,
 - Vérification de l'équilibrage du réseau.



Gestion des installations à risque

1 - La maintenance des installations

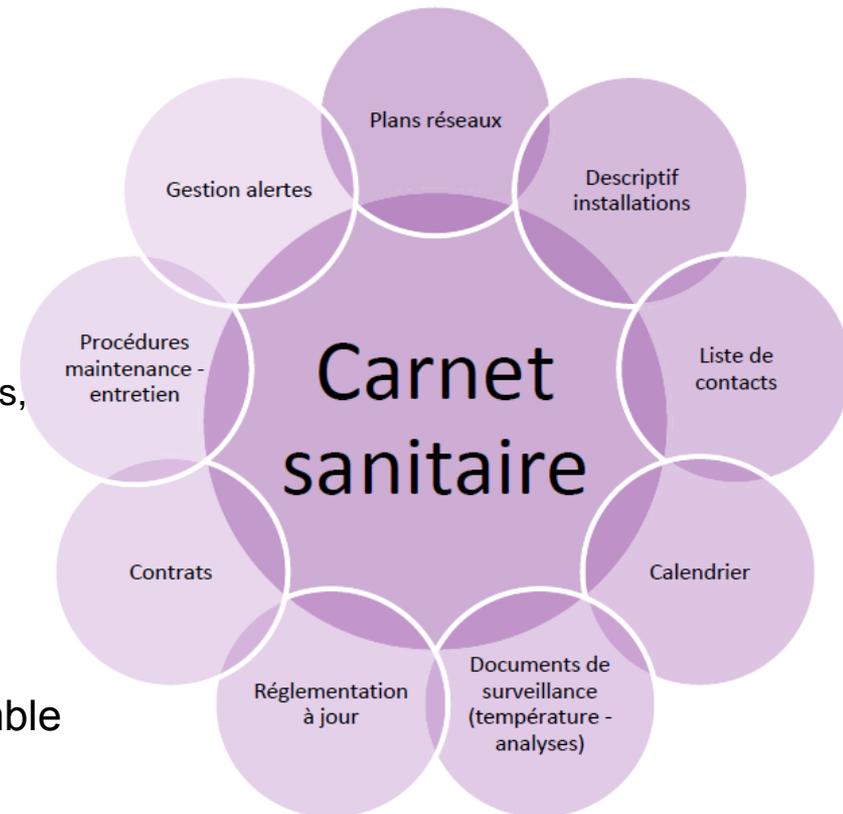
- Au niveau des points de puisage:
 - Purges des points d'eau non régulièrement utilisés,
 - Entretien des éléments de la robinetterie,
 - Détartrage, désinfection ou remplacement des flexibles et pommeaux de douches.
- **LES OPERATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE NECESSITENT D'ETRE PLANNIFIEES.**
- **LEURS REALISATIONS NECESSITENT D'ETRE SUIVIES ET TRACEES.**



Gestion des installations à risque

2 - Traçabilité et fichier sanitaire

- Document réglementaire permettant d'assurer la traçabilité du suivi des installations d'ECS, comprenant les éléments principaux suivants:
 - Plans à jour des installations et réseaux,
 - Enregistrement des relevés de températures,
 - Résultats d'analyses,
 - Liste des interventions réalisées sur les installations,
 - Procédures de maintenance et de suivi des installations,
 - Rapports de diagnostic,
 - Rapports d'inspection.
- Nécessité de tenir en permanence à jour l'ensemble des documents.



Gestion des installations à risque

3 - Le suivi des températures

Points de surveillance	Fréquence de surveillance
Sortie production ECS	1 fois par mois
Retour général de boucle ECS	1 fois par mois sur chaque boucle
Point(s) d'usage à risque le(s) plus éloigné(s) de la production	1 fois par mois

Gestion des installations à risque

4 – Les analyses légionelles

- Dénombrement en *Legionella pneumophila* inférieur à 1000 UFC/l au niveau de tous les points d'usage à risque (hors ES)
- **LA PRESENCE DE LEGIONELLES A UN NIVEAU INFERIEUR A 1 000 UFC/L, CONFORME D'UN POINT DE VUE REGLEMENTAIRE, CONSTITUE UN INDICATEUR D'UNE COLONISATION DE L'INSTALLATION OU DES POINTS TERMINAUX PAR LA BACTERIE.**
- **UN RESULTAT D'ANALYSE EST UNIQUEMENT REPRESENTATIF DE LA QUALITE DE L'EAU AU MOMENT DU PRELEVEMENT, ET NE PERMET EN AUCUN CAS DE PREJUGER DE SON EVOLUTION DANS LE TEMPS.**

Gestion des installations à risque

4 – Les analyses légionelles

Points de surveillance	Fréquence de surveillance
Fond de ballon ECS	1 fois par an
Retour général de boucle ECS	1 fois par an
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatifs ou éloigné(s) de la production	1 fois par an

Gestion des installations à risque

5 - Que faire en cas de contamination du réseau ?

Quelles actions pour quels résultats ?

- Eviter l'action curative en première intention
- Définir quand mettre en œuvre une restriction des usages à risque
- Quelles autres actions possibles :
- Désinfection curative par choc chimique ou thermique
- Contre analyses
- Pour les situations complexes, sur la durée, possible mise en place de filtres terminaux

A RETENIR

- Responsabilité du directeur de l'établissement vis-à-vis de la qualité de l'eau distribuée dans son établissement.
- Conditions à réunir pour limiter le risque de développement de légionelles:
 - Une installation correctement conçue d'un point de vue hydraulique (dimensionnement, équilibrage des réseaux, absence de bras-morts),
 - Des températures d'ECS qui respectent les dispositions réglementaires, en tout point du système de production/distribution,
 - Un programme de maintenance en place à tous les niveaux du système de production/distribution,
 - Une gestion rigoureuse des points d'eau peu ou pas utilisés.

Perspectives:

Projet d'instruction sur la prévention des risques liés à l'ECS dont les brûlures

Au second semestre 2017, le Corruss a eu connaissance de 4 cas de brûlures par eau chaude sanitaire dans des établissements médico-sociaux, dont 3 suivis de décès survenus dans des établissements pour personnes âgées dépendantes.

Face à cette situation, le bureau de la qualité des eaux et le service des politiques d'appui de la Direction générale de la cohésion sociale en lien avec le Corruss ont engagé des travaux d'élaboration d'un projet d'instruction visant à rappeler aux responsables d'établissement la nécessité de **veiller à la bonne mise en œuvre des exigences réglementaires relatives au contrôle de la température de l'eau chaude sanitaire pour prévenir les cas de brûlure et de légionellose**, ces deux risques devant être gérés concomitamment.

Ce projet d'instruction a également pour objectif d'apporter des éclairages juridiques aux ARS s'agissant des procédures pouvant être mises en œuvre en cas de constat, notamment lors des missions d'inspections et de contrôles, de **dépassement de la température de 50°C aux points de puisage**.

Eau chaude sanitaire et risques de brûlures : Recommandations aux établissements médico-sociaux

Si l'eau chaude sanitaire produite et distribuée dans les EHPAD est maintenue en permanence à haute température (entre 60°C en départ de production et 55 °C en retour de boucle) afin de prévenir le risque de légionellose, elle peut être à l'origine de graves brûlures de la peau si la température en sortie de robinet est trop élevée.

La réglementation en vigueur* indique que la température de l'eau délivrée au robinet ne doit pas dépasser 50°C, pour limiter le risque de brûlures, dans les pièces destinées à la toilette, pour tous les établissements recevant du public. Néanmoins, ce seuil s'avère inadapté pour des publics vulnérables comme les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les enfants.

Plusieurs accidents graves de brûlures thermiques causées par une eau trop chaude aux robinets de douche et de baignoire doivent nous conduire à mieux prendre en compte ce risque.

La plupart des salles de bain des résidents d'EHPAD sont équipées de simples mitigeurs. Une seule commande pour l'eau chaude et l'eau froide les rend plus simples et plus rapides à utiliser, mais aussi plus dangereux.

Un faux mouvement, une chute, un coup de coude malheureux et c'est de l'eau trop chaude qui coule directement au robinet de la douche.

UN PRINCIPE À RESPECTER :

A baisser la température de l'eau chaude en sortie de robinet

L'ARS recommande d'équiper les douches de mitigeurs thermostatiques** pour prévenir le risque de brûlures accidentelles de la peau.

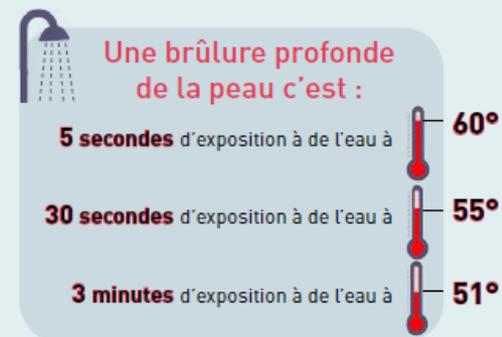
Facile d'utilisation, le mitigeur thermostatique délivre de l'eau chaude à 38°C en toute sécurité, grâce à la présence d'une butée de température préréglée et non déverrouillable par le résident.



Ce dispositif est particulièrement adapté à la population accueillie dans les établissements médico-sociaux.

De réelles économies d'eau chaude et d'énergie à la clef

Les mitigeurs thermostatiques ont l'avantage de réguler parfaitement la température, même en cas de variations de pression et contribuent à réaliser des économies d'eau et donc d'énergie.



Agir pour prévenir

La responsabilité juridique des conséquences sanitaires (risque de légionellose) et de la sécurité des usagers (risque de brûlure) revient au propriétaire de l'installation, au directeur ou au chef d'établissement***.

Une information du résident doit être réalisée (livret d'accueil, information délivrée par le personnel, pictogramme,...) sur les modalités d'utilisation de l'eau chaude au robinet.

- Ministère de la santé

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/legionellose>

- Maîtrise du risque de développement des légionelles dans les réseaux d'eaux chaudes sanitaires – défaillances et préconisations – CSTB

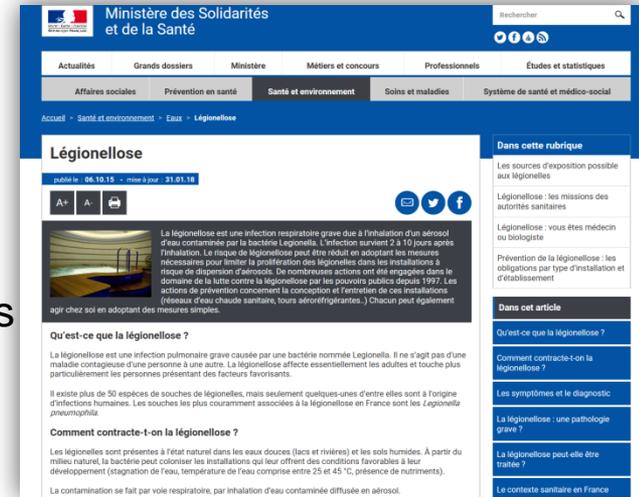
<http://www.cstb.fr/competences/developpement-durable/legionelles-dans-les-reseaux-deau.html>

- Guide Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 – installations d'eau chaude sanitaire

http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr/fileadmin/redacteurs/Regles_de_l_Art/Guides/Equipement_Technique/guide-rage-installations-eau-chaude-sanitaire-2014-11.pdf

- Circulaire du 22 avril 2002 relative à la prévention des risques liés aux légionelles dans les établissements de santé (annexe 2 notamment)

<http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2002/02-18/a0181819.htm>



Merci pour votre attention